

## AVIS PUBLIC

### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

A V I S est par les présentes donné par le soussigné qu'à la séance ordinaire qui aura lieu le 3 septembre 2024, à 19 h, dans la salle du conseil située au 1800, boulevard Saint-Joseph, le conseil d'arrondissement statuera sur une demande de dérogation mineure au *Règlement numéro 2710 sur le zonage* concernant l'immeuble sis au 650, 16<sup>e</sup> Avenue, sur les lots portant les numéros 2 133 286 et 2 133 419 du cadastre du Québec.

Cette demande de dérogation a pour objet de :

- Permettre, pour un bâtiment public, plus de trois (3) enseignes directionnelles, et ce, bien que l'article 4.16.5.1.5 b) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit un maximum de deux (2) enseignes directionnelles par terrain plus une enseigne par bâtiment principal ;
- Permettre, pour une enseigne directionnelle, une hauteur de deux (2) mètres, et ce, bien que l'article 4.16.5.1.5 b) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit que le haut d'une enseigne directionnelle doit être situé à une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport au sol ;
- Permettre que les enseignes directionnelles situées sur le terrain soient de hauteurs différentes, et ce, bien que l'article 4.16.5.1.5 b) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit que lorsque plus d'une enseigne directionnelle est érigée sur un même terrain, elle doit respecter les mêmes dimensions ;
- Permettre, pour des enseignes directionnelles, des superficies supérieures à 0,5 mètre carré de chaque côté, et ce, bien que l'article 4.16.5.1.5 b) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit une superficie d'affichage maximale de 0,5 mètre carré pour chaque côté de l'enseigne ;
- Permettre, pour une enseigne directionnelle sur poteau, une implantation à moins de 1,5 mètre de la ligne de rue, et ce, bien que l'article 4.16.5.1.5 b) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit que toute enseigne directionnelle sur poteau doit être située sur le terrain de l'établissement à une distance minimale de 1.5 m de la ligne de rue et à une distance minimale de 1.0 mètre de tout bâtiment ;
- Permettre l'implantation d'une enseigne sur le domaine public, et ce, bien que l'article 4.16.2.5 d) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit qu'une enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère ;
- Permettre, pour un établissement public ou institutionnel, plus de deux (2) types d'enseignes et plus de trois (3) enseignes principales, et ce, bien que l'article 4.16.4.2.1 b) du *Règlement de zonage numéro 2710* prévoit, pour un établissement public ou institutionnel, un maximum de deux (2) types d'enseignes et de trois (3) enseignes principales.

Au cours de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande de dérogation mineure.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements relatifs à cette demande peut également communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au 514 639-2140

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 15 août 2024

Fredy Alzate  
Secrétaire d'arrondissement  
Arrondissement de Lachine